



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté prescrivant la révision
d'un plan de prévention des risques d'inondation
par débordement du jarret et de
ses principaux affluents
sur la commune de Plan-de-Cuques**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude d'aléa inondation sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'études EGIS pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement du Jarret et de ses principaux affluents (ruisseaux du Rascou) sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques.

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-19-P-0067 en date du 25 juillet 2019 portant décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Plan-de-Cuques ,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrite sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques.

Article 2 : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond au risque d'inondation provoqué par le débordement du Jarret et de son principal affluent (le ruisseau du Rascou) sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques.

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 :

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de Plan-de-Cuques et la Métropole Aix-Marseille-Provence seront organisées lors de l'élaboration du P.P.R.I.

Article 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Plan-de-Cuques, à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Président du conseil de territoire de Marseille-Provence.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Plan-de-Cuques, au siège de la Métropole-Aix-Marseille-Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 8 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Président du conseil de territoire de Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de Plan-de-Cuques,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 septembre 2020

Le préfet des Bouches-du-Rhône
Pour le préfet, la Secrétaire Générale

SIGNE
Juliette Trignat